

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28521

Gouvernement du Québec

Décret 1157-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'acquisition d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 11 juin 1997, l'engagement financier nécessaire concernant l'acquisition d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public, émis par la Direction des acquisitions du Conseil du trésor le 27 juin 1997, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Hitachi – systèmes informatiques inc., suivant les condi-

tions du document P02434 de l'appel d'offres public numéro DGA 07/97, un contrat d'acquisition et de services d'entretien d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, avec Hitachi – systèmes informatiques inc., suivant les conditions du document P02434 de l'appel d'offres public numéro DGA 07/97, un contrat d'acquisition et de services d'entretien d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique, pour un montant maximal de 2 040 772 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28497

Gouvernement du Québec

Décret 1158-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de nonaccès en bordure de l'autoroute 20, située dans la Municipalité de la ville de Beaconsfield, selon le projet ci-après décrit (P.E. 409)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de nonaccès en bordure de l'autoroute 20, située dans la Municipalité de la ville de Beaconsfield, dans la circonscription électo-